

**Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues
par les visites et l'envoi ou la réception d'objets
NOR : JUSK1140029C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Madame la directrice et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ;

Monsieur le directeur interrégional chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer ;

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires ;

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel ;

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ;

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ;

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ;

Messieurs les présidents des tribunaux de première instance ;

Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de première instance.

Date d'application : immédiate

Valeur juridique de l'information : instruction

Textes sources :

- Articles 35, 36 et 49 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- Articles R. 57-8-8 et suivants du Code de procédure pénale introduits par le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le Code de procédure pénale ;
- Articles D. 403, D. 406, D. 408, D. 411, D. 430 et D. 431 du Code de procédure pénale, dans leur rédaction issue du décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le Code de procédure pénale ;
- Article A. 40-2 du Code de procédure pénale issu de l'arrêté JUSK1129985A du 27 octobre 2011 relatif à la réception ou l'envoi des objets au sein des établissements pénitentiaires.

Textes de référence :

- Circulaire JUSE9940062C du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil et de prise en charge des enfants vivant en milieu carcéral ;
- Circulaire JUSK0640246C du 22 novembre 2006 relative au colis alimentaire et envoi de subsides à l'occasion de fêtes de fin d'année ;
- Circulaire JUSK1140022C du 14 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues et des locaux de détention ;
- Note du 4 décembre 1998 « Enquêtes administratives effectuées par les services de police à la demande de l'autorité préfectorale »
- Note n° 206 en date du 31 mai 2006 relative au contrôle des personnes accédant à un établissement pénitentiaire
- Note n° 45 en date du 27 février 2009 relative aux mesures de sécurité applicables aux personnes accédant à un établissement pénitentiaire

- Note n° 151 du 5 mars 2009 qui rappelle des dispositions de la note sur les parloirs familiaux en maison centrale concernant leur durée et l'interdiction d'y prendre des repas
- Note n° 159 en date du 14 avril 2009 relative aux mesures de sécurité applicables aux personnes accédant à un établissement pénitentiaire
- Note n° 00551 du 10 juin 2011 relative à l'application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
- Note n° 00430 du 19 octobre 2011 relative à l'accès des personnes voilées aux parloirs
- Note n° 000295 du 30 novembre 2011 relative à la réception et détention de livres brochés par les personnes détenues
- Règles pénitentiaires européennes n° 24-1 et suivantes.

Textes abrogés :

Note n° 509 du 15 septembre 2009 relative à la relation des personnes détenues avec leur entourage

Annexes : 3

.../...

Introduction

Suivant les termes des règles pénitentiaires européennes (règles 24.4 et 24.5), « les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible » et « les autorités pénitentiaires doivent aider les détenus à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée pour ce faire ». Les visites concernent en effet l'exercice d'un droit fondamental, celui du droit à la vie familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par les articles 35 et 36 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, le législateur a consacré le droit au maintien des liens familiaux par l'exercice des permissions de sortir mais aussi des visites, qui étaient jusqu'alors uniquement encadrées par des normes de nature réglementaire. Les parloirs familiaux et les unités de vie familiale (UVF), dont l'existence reposait jusqu'à présent sur des circulaires, bénéficient également de cette consécration législative.

Les articles 35 et 36 précités affirment le principe du droit aux visites et précisent les limitations dont il peut être l'objet, pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité, à la prévention des infractions ou à la réinsertion du condamné.

L'article 35 de la loi du 24 novembre 2009 prévoit que le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille ou d'autres personnes s'exerce par les visites à raison d'au moins trois fois par semaine pour les personnes prévenues et d'au moins une fois par semaine pour les personnes condamnées.

L'article 36 de la même loi prévoit que les unités de vie familiale ou les parloirs familiaux implantés au sein des établissements pénitentiaires peuvent accueillir toute personne détenue, à raison d'au moins une visite trimestrielle, sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire compétente pour les personnes prévenues.

Les visites sont l'occasion pour les visiteurs de remettre un certain nombre d'objets ou de documents permettant d'atténuer les effets de l'incarcération, de préserver les liens familiaux et l'exercice de la parentalité.

L'incarcération doit également affecter le moins possible les liens qu'une famille souhaite conserver avec l'un de ses membres quand il est détenu. Elle ne doit pas de ce fait priver une personne détenue des liens qui peuvent favoriser son insertion et sa réinsertion future.

Une partie encore trop importante de la population pénale n'a aucun contact avec sa famille, qu'il s'agisse de visite, d'appel téléphonique, de courrier ou de réception d'objets.

Des dispositions concrètes doivent donc être prises par les chefs d'établissement en la matière, avec le soutien, le cas échéant, des actions et des informations que les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) peuvent lui apporter. En conséquence, cette circulaire a pour objet, d'une part, de définir les modalités des visites et, d'autre part, les conditions de remise ou d'envoi d'objets aux personnes détenues.

I - Le droit au maintien des liens avec l'extérieur

Les personnes détenues, quelle que soit leur catégorie pénale, peuvent recevoir des visites de la part des membres de leur famille ou d'autres personnes.

Les visites peuvent être également l'occasion de la remise d'objets ou de documents. En effet, afin de privilégier par exemple la fonction parentale, il est nécessaire que la dimension concrète des échanges, telle que la consultation en commun de documents, soit favorisée.

En dehors de ces visites, lorsqu'une personne détenue se trouve fragilisée, du fait de son arrivée en détention ou parce qu'elle n'a pas de visite, elle doit pouvoir recevoir les effets ou objets dont elle a besoin de la part de ses proches ou d'autres personnes.

1-1 La notion de famille

La notion de famille s'entend :

- Des personnes justifiant d'un lien de parenté ou d'alliance juridiquement établi :
 - ◆ ascendants et descendants,
 - ◆ collatéraux (frères et sœurs notamment),
 - ◆ conjoints pacés ou mariés,
 - ◆ concubins : la preuve du concubinage s'apporte par tous moyens (facture, quittance de loyer, attestation d'un service social, etc.).
- Des personnes ne justifiant pas d'un tel lien mais attestant d'un projet familial commun avec la personne détenue. Cela revient à prendre en compte la diversité et les évolutions des modèles familiaux, telles que les recompositions familiales. Par exemple, la personne qui partage, avec une personne détenue, l'autorité parentale sur un enfant, est considérée comme un membre de la famille. La même analyse prévaut s'agissant de l'enfant du conjoint de la personne détenue.

1-2 Les personnes autres que les membres de la famille

Les personnes justifiant d'un intérêt autre que familial pour visiter une personne détenue peuvent obtenir un permis de visite.

Il peut ainsi s'agir de personnes proches, de personnes appartenant au cercle amical ou de personnes constituant un soutien pour la personne détenue. Le soutien apporté peut prendre plusieurs formes : aide morale, aide à la préparation à la sortie ou à un projet de réinsertion, continuité d'une prise en charge commencée à l'extérieur, etc.

II - Délivrance, refus, suspension et retrait des permis de visite

L'arrivée en détention est une période difficile pour les personnes détenues. Il est donc nécessaire d'éviter de renforcer le sentiment d'une rupture avec la famille et les proches.

Dès lors, afin de prendre en compte la dimension des liens familiaux dès le début de l'incarcération, il convient de s'attacher à ce que le permis soit accordé dans un délai maximal de dix jours, sous réserve des contraintes non imputables à l'administration pénitentiaire, telle que notamment la durée de réalisation des enquêtes de police.

Il convient de rappeler que les permis délivrés sont soit permanents, soit valables pour un nombre limité de visites (article D. 403 du CPP).

2-1 Les personnes prévenues : compétence de l'autorité judiciaire

Sous réserve de l'interdiction de communiquer visée à l'article 145-4 CPP, les permis de visite sont délivrés, refusés, suspendus ou retirés pour les personnes prévenues par le magistrat saisi du dossier de la procédure et ce, qu'elles soient en détention ou hospitalisées (article R. 57-8-8 du CPP).

Désormais, le changement de l'autorité judiciaire saisie du dossier de la procédure n'a plus aucune incidence sur la validité des permis de visite délivrés. En effet, sauf disposition contraire, ces permis sont valables jusqu'au moment où la condamnation éventuelle acquiert un caractère définitif (article R. 57-8-8 du CPP).

Le magistrat chargé du dossier de la procédure ne peut refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne détenue à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son placement en détention provisoire. Dans le cas contraire, il doit prendre une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction (article 145-4 du CPP).

Enfin, l'accès aux parloirs familiaux et aux unités de vie familiale (UVF) s'exerce sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire compétente (article 36 de la loi pénitentiaire).

2-2 Les personnes condamnées : compétence du chef d'établissement

Pour les personnes détenues condamnées, qu'elles soient en détention ou hospitalisées dans un établissement de santé dédié à recevoir des personnes détenues, à savoir les unités hospitalières spécialisées interrégionales (UHSI), les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) et l'établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF), les permis de visite sont délivrés, refusés, suspendus ou retirés par le chef de l'établissement pénitentiaire ou son délégataire (article R. 57-8-10 du CPP).

En vertu de l'article 35 de la loi pénitentiaire, le chef d'établissement ne peut refuser, suspendre ou retirer un permis de visite aux membres de la famille sauf pour des motifs liés :

- au maintien du bon ordre et de la sécurité, comme par exemple, un comportement inadapté du visiteur,
- ou à la prévention des infractions, comme par exemple, des précédentes tentatives visant à introduire irrégulièrement certains objets dans l'établissement.

Par conséquent, le permis de visite est de droit pour les membres de la famille ou le tuteur d'une personne condamnée, sauf lorsqu'il existe de tels motifs.

Pour les visiteurs, autres que les membres de la famille, le chef d'établissement pénitentiaire ou son délégataire peuvent également refuser, suspendre ou retirer ce permis pour les mêmes motifs ou s'il apparaît que les visites font obstacle à la réinsertion du condamné (article 35 de la loi pénitentiaire).

Pour apprécier si une visite peut être un obstacle à la réinsertion du condamné, doivent être prises en compte les relations entretenues entre le visiteur et le visité, les suites observées de la visite (état de la personne détenue après le parloir, par exemple), la situation professionnelle ou personnelle du visiteur, son comportement lors des visites, etc. Le SPIP peut être utilement contacté et sollicité à cette occasion.

Le chef d'établissement peut demander une enquête préalable, que le visiteur soit un membre de la famille ou non. Lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille, et dans l'attente des conclusions de l'enquête, il est possible de délivrer, à titre exceptionnel, une autorisation provisoire de visite. Il appartient au chef d'établissement d'apprécier la situation au cas par cas.

Le refus de délivrer un permis de visite, son retrait ou sa suspension doivent être motivés (article 35 de la loi pénitentiaire), conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979. Ces décisions, faisant grief, sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Pour rappel, il convient de veiller à appliquer la procédure contradictoire préalable prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations lorsque la suspension ou le retrait du permis de visite sont envisagés. En revanche cette exigence ne concerne pas les refus de délivrer ab initio un permis de visite, ce refus devant néanmoins faire l'objet d'une décision motivée. Le permis de visite accordé à la suite d'une condamnation définitive, alors même que le visiteur avait un permis accordé antérieurement par le magistrat saisi du dossier de la procédure, est considéré comme une nouvelle demande.

2-3 Cas particuliers : compétence du préfet ou du procureur général

2-3-1 Les condamnés hospitalisés dans les hôpitaux de proximité, dans les hôpitaux militaires ou dans les unités pour malades difficiles

Lorsque les personnes condamnées sont hospitalisées dans les établissements de santé de proximité mentionnés à l'article R. 6112-14 du Code de la santé publique (désignant les hôpitaux de rattachement), dans les hôpitaux militaires mentionnés à l'article D. 391 du CPP et dans les unités pour malades difficiles, les permis de visite sont délivrés, refusés, suspendus ou retirés par le préfet. Pour les personnes détenues à Paris, il s'agit du préfet de police (article R. 57-8-10 du CPP).

Le chef d'établissement veille à transmettre à l'autorité préfectorale compétente les permis de visite qu'il a délivrés dans l'intérêt de la personne détenue concernée, afin d'informer cette autorité des autorisations dont bénéficiaient déjà les proches de l'intéressée.

2-3-2 Les personnes écrouées à la suite d'une demande d'extradition

Le procureur général près la cour d'appel saisie de la procédure est compétent pour délivrer, suspendre, refuser ou retirer les permis de visiter des personnes détenues écrouées à la suite d'une demande d'extradition émanant d'un gouvernement étranger (article R. 57-8-9 du CPP).

III - Les catégories particulières de visiteurs

3-1 Les visiteurs d'un détenu malade visés à l'article 49 de la loi pénitentiaire

Les personnes mentionnées ci-dessous peuvent s'entretenir avec les personnes détenues, hors de la présence du personnel pénitentiaire, sous réserve qu'elles soient détentrices d'un permis de visite les y autorisant.

3-1-1 Visiteurs concernés

- Les personnes bénévoles intervenant auprès des personnes malades en fin de vie

Ces personnes, visées à l'article L. 1110-11 du Code de la santé publique, sont des bénévoles, formés à l'accompagnement de la fin de vie et appartenant à des associations qui les sélectionnent.

Ils peuvent, avec l'accord de la personne malade ou de ses proches et sans interférer avec la pratique des soins médicaux et paramédicaux, apporter leur concours à l'équipe de soins en participant à l'accompagnement du malade et en confortant l'environnement psychologique et social de la personne malade et de son entourage.

- Les personnes de confiance accompagnant et assistant les personnes malades

L'article L. 1111-6 du Code de santé publique permet à toute personne majeure de désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

- Les personnes présentes lors de la consultation des informations du dossier médical des personnes malades

La présence d'une tierce personne prévue à l'article L. 1111-7 du Code de santé publique lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée.

Cette dernière peut refuser, sans pour autant faire obstacle à la communication de ces informations.

- Les personnes majeures accompagnant les personnes malades mineures

L'article L. 1111-5 du Code de santé publique prévoit que le mineur doit se faire accompagner d'une personne majeure de son choix, dans le cas où il s'oppose à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé.

- Les personnes accompagnant les personnes détenues mineures à l'occasion d'une interruption volontaire de grossesse

Si une mineure détenue ne veut pas recueillir le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou si ce consentement n'est pas obtenu, l'article L. 2212-7 du Code de santé publique prévoit que la mineure est accompagnée par la personne majeure de son choix dans sa démarche d'interruption volontaire de grossesse ainsi que dans les actes médicaux et les soins liés.

3-1-2 Lieux des visites

En établissement pénitentiaire, les visites peuvent s'effectuer aux parloirs si ces derniers en permettent la stricte confidentialité : parloirs réservés aux avocats, parloirs familiaux, parloirs classiques aux horaires séparés des heures de visites habituelles, etc.

Lorsqu'elle nécessite la présence d'un membre de l'équipe médicale, la visite des personnes mentionnées ci-dessus s'effectue dans les locaux de l'UCSA ou du SMPR.

Si la personne ne peut se déplacer, la visite dans la cellule peut être autorisée par le chef d'établissement à titre strictement exceptionnel.

En UHSI, en UHSA ou à l'EPSNF, les visites peuvent s'effectuer aux parloirs.

Si la personne ne peut pas se déplacer, la visite s'effectue en chambre.

En hôpital de proximité, les visites se font en chambre, notamment sécurisées.

Quel qu'en soit le lieu, la visite doit s'effectuer hors la présence du personnel pénitentiaire, ce qui implique une absence de contrôle et d'écoute de la part du personnel pénitentiaire.

S'agissant de situations individuelles particulières, le chef d'établissement pénitentiaire et le directeur de l'établissement de santé, après avis du médecin en charge des soins de la personne détenue, s'assurent que les conditions permettant la tenue de ces entretiens et la sécurité des visites sont respectées.

3-2 Les visiteurs mineurs

3-2-1 Le permis de visite des mineurs

Les mineurs, quel que soit leur âge, doivent détenir un permis de visite individuel afin de conserver la trace de leurs visites et de permettre qu'elles puissent avoir lieu avec d'autres accompagnateurs que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale si ceux-ci y consentent.

La demande initiale de permis de visite doit être déposée par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale accompagnée d'une photographie permettant d'identifier aisément l'enfant (une photographie réglementaire n'est pas exigée), du livret de famille ou d'un extrait de naissance ainsi que de la liste des accompagnateurs.

Afin de tenir compte des éventuels changements physiologiques des jeunes visiteurs, l'établissement pénitentiaire peut leur demander d'actualiser la photographie de leur permis de visite. A cette fin, ils devront fournir une photographie récente, accompagnée d'un titre d'identité, du livret de famille ou d'un extrait de naissance. Cette demande est sans incidence sur la validité du permis de visite délivré.

Il est à noter que la liste des personnes détentrices du permis de visite et susceptibles d'accompagner l'enfant peut évoluer. Dans ce cas, une simple lettre de la part des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale suffit pour modifier la liste des accompagnateurs.

Lorsque l'un des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale est incarcéré, la photocopie de ce permis et de la liste des accompagnateurs lui est transmise. Si un accompagnateur ne lui convient pas, il peut s'opposer à sa visite. De même, en cas de modification de la liste, la lettre de demande de modification lui est communiquée.

Tout visiteur mineur doit être accompagné par une personne majeure titulaire d'un permis de visite, à l'exception des mineurs autorisés de plus de 16 ans visés au point 2° ci-dessous.

Quant aux enfants résidant avec leur mère en détention, l'enfant n'étant pas une personne détenue, il ne peut se voir appliquer les règles relatives aux permis de visite. Vous voudrez bien vous référer sur ce point à la circulaire JUSE9940062C du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil et de prise en charge des enfants vivant en milieu carcéral.

3-2-2 Visites autonomes des mineurs de plus de 16 ans

La présence d'un accompagnant est parfois perçue comme un handicap à la communication entre l'adolescent et son parent détenu et, par conséquent, les adolescents ne viennent pas ou peu au parloir.

Dès lors, les mineurs peuvent être dispensés de venir accompagnés d'une personne majeure aux parloirs sous trois conditions strictes et cumulatives :

- le mineur doit être âgé d'au moins 16 ans ;
- les titulaires de l'autorité parentale doivent donner leur accord écrit ;

- la visite n'est autorisée que pour visiter un titulaire de l'autorité parentale incarcéré.

Lorsque la personne détenue est prévenue, le magistrat saisi du dossier de la procédure est compétent pour fixer les modalités de la visite.

3-3 La visite des officiers ministériels et autres auxiliaires de justice

En vertu de l'article D. 411 du CPP, les officiers ministériels et autres auxiliaires de justice, à l'exception des avocats qui bénéficient des dispositions des articles R. 57-6-5 à R. 57-6-7 du CPP, peuvent être autorisés à communiquer avec les personnes détenues.

Pour le cas où ils désirent bénéficier en vue de leur entretien de la confidentialité, ils doivent joindre à leur demande une attestation délivrée par le parquet de leur résidence selon laquelle le secret de la communication paraît justifié par la nature des intérêts en cause.

3-4 La visite des officiers ou agents de police judiciaire et autres autorités

Pour les officiers ou agents de police judiciaire et autres autorités (exemples : autorités militaires, autorités consulaires, douanes), l'autorisation de communiquer délivrée peut préciser les modalités particulières du lieu et des heures de la visite afin notamment d'assurer la confidentialité de l'entretien.

IV - Modalités des visites

4-1 La force obligatoire du permis de visite

4-1-1 Le principe

L'article R. 57-8-11 du CPP n'a pas modifié le principe existant sur ce point. Le chef d'établissement est tenu de faire droit à tout permis de visite qui lui est présenté par son titulaire, lequel doit être en mesure de justifier de son identité.

4-1-2 Les exceptions

Une fois le permis de visite délivré et sous réserve des modalités de prise de rendez-vous des parloirs, le chef d'établissement pénitentiaire peut toutefois surseoir à faire droit à un permis de visite dans les trois cas visés à l'article R. 57-8-11 du CPP :

- Circonstances exceptionnelles qui obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, telles que des mouvements collectifs ou un empêchement matériel du service des parloirs (cas de force majeure, sinistre, etc.) ;
- Empêchement matériel des personnes détenues tel qu'une absence due à une hospitalisation, à une extraction judiciaire ou à un transfert ;
- Placement des personnes détenues en cellule disciplinaire ayant épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. En effet, l'article R. 57-7-45 du CPP autorise la personne placée en cellule disciplinaire à rencontrer les titulaires de permis de visite, ou le visiteur de prison en charge de leur suivi, une seule fois par semaine. En l'espèce, la semaine doit s'entendre comme sept jours consécutifs et non comme une semaine calendaire allant du lundi au dimanche. Pour les personnes détenues mineures, la sanction de cellule disciplinaire n'emporte aucune restriction à leur faculté de recevoir les visites de leur famille ou de toute autre personne participant à leur éducation et à leur insertion sociale.

En cas d'annulation d'un parloir, cette information doit être apportée par l'établissement pénitentiaire aux visiteurs dans le délai le plus bref afin d'éviter des déplacements inutiles, sources de frustration et de mécontentement. Cette information doit être apportée en garantissant la sécurité des personnes et de l'établissement pénitentiaire, notamment en cas de transfert.

4-2 Les parloirs

4-2-1 Le principe

Les visites se déroulent dans un parloir qui ne doit comporter aucun dispositif de séparation.

Sous réserve de ne pas imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur (faute disciplinaire en application de l'article R. 57-7-2 du CPP), les personnes visitées doivent pouvoir, par exemple, étreindre leurs visiteurs.

4-2-2 Les exceptions

Le chef d'établissement ou le magistrat ayant délivré le permis peuvent toutefois décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation :

- 1° S'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident (article R. 57-8-12 du CPP) ;
- 2° En cas d'incident survenu au cours d'une visite antérieure (article R. 57-8-12 du CPP) ;
- 3° A la demande du visiteur ou de la personne visitée (article R. 57-8-12 du CPP) ;
- 4° En cas de sanction disciplinaire (article R. 57-7-34 du CPP).

Le chef d'établissement informe de sa décision le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les personnes prévenues ou la commission de l'application des peines lors de sa prochaine réunion pour les personnes condamnées.

4-3 Mesures de sécurité

4-3-1 A l'égard des visités et des visiteurs

A l'exception des visites se déroulant dans les parloirs familiaux, dans les unités de vie familiale ou à l'occasion d'une visite par une personne mentionnée à l'article 49 de la loi pénitentiaire, un surveillant est présent dans les locaux des parloirs. Il doit avoir la possibilité d'entendre les conversations.

Le surveillant peut mettre un terme à la visite, s'il y a lieu, pour des raisons tenant au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions. Sans préjudice des dispositions applicables en matière de circulation d'objets précisées ci-dessous, il empêche toute remise d'argent ou tout autre objet interdit en détention (article D. 408 du CPP).

Les incidents mettant en cause les visiteurs sont signalés à l'autorité ayant délivré le permis qui apprécie si le permis doit être suspendu ou retiré.

Si les personnes souhaitent s'exprimer, lors d'un parloir classique, dans une langue autre que le français ou dans une langue que le surveillant n'est pas en mesure de comprendre, la conversation peut avoir lieu dans cette langue si le permis délivré le prévoit expressément (article R. 57-8-15 du CPP). Cette règle peut utilement être rappelée dans le règlement intérieur et par voie d'affichage, notamment dans différentes langues, à l'attention à la fois des visiteurs et des personnes détenues visitées.

En conséquence, si la visite se déroule dans une langue incompréhensible pour le surveillant en charge du parloir ou dans une langue non autorisée par le permis de visite, un rappel à la règle peut être effectué.

Il appartient au chef d'établissement d'apprécier, en fonction des circonstances, s'il y a lieu d'user de cette règle.

4-3-2 A l'égard des personnes détenues

Les mesures de sécurité peuvent donner lieu à la fouille des personnes détenues dans le respect des conditions des articles R. 57-7-79 et suivants du CPP.

Sur ce point, vous voudrez bien vous référer à la circulaire JUSK1140022C du 14 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues et des locaux de détention.

4-3-3 A l'égard des visiteurs

Conformément à l'article D. 406 du CPP ainsi qu'aux notes des 31 mai 2006, 27 février et 14 avril 2009 visées en référence, relatives au contrôle et aux mesures de sécurité applicables aux personnes accédant à un établissement pénitentiaire, tous les visiteurs doivent se soumettre au contrôle du portique de détection et du tunnel d'inspection à rayons X sauf contre-indication médicale attestée par un certificat.

En cas de déclenchements répétés de l'alarme du portique, et avec le consentement du visiteur, le personnel doit soumettre le visiteur à un contrôle par détecteur manuel.

Tout refus ou signal sonore persistant entraîne l'impossibilité d'entrer dans l'établissement.

Par ailleurs, en cas d'impossibilité d'utiliser ces moyens traditionnels, d'inefficacité de ces moyens ou de risque particulier pour la sécurité, il peut être procédé à une palpation de sécurité, après avoir recueilli le consentement de la personne concernée.

Le refus du visiteur de s'y soumettre aura pour conséquence le refus d'accès au parloir.

Les modalités matérielles d'accès aux établissements ne doivent pas exclure a priori certaines catégories de visiteurs. Les conditions d'entrée des personnes qui rendent visite à leur proche incarcéré doivent, dans la mesure du possible, être adaptées aux situations particulières. S'agissant plus particulièrement des visiteurs dont le visage est dissimulé ou voilé, il convient de se conformer aux notes n° 00551 du 10 juin 2011 et n° 00430 du 19 octobre 2011.

Par ailleurs, lorsqu'un visiteur est porteur d'un défibrillateur cardiaque implantable et qu'un certificat médical établit l'impossibilité d'approcher de champs électromagnétiques, il appartient au chef d'établissement de soumettre l'intéressé, avec son consentement, à une palpation de sécurité par un agent du même sexe que lui, conformément à la note du 14 avril 2009 précitée.

Il convient en outre de respecter les dispositions relatives à l'accès des personnes à mobilité réduite aux bâtiments publics.

Un fauteuil roulant ou des béquilles doivent ainsi être mis à disposition des visiteurs dont l'état de santé le nécessite. Ce matériel doit être entreposé à la porte d'entrée principale ou dans un lieu facilement accessible afin d'éviter tout retard dans le déroulement du parloir. Sauf en cas de force majeure (fauteuil avec appareillage particulier, présence d'oxygène indispensable, fauteuil électrique), le visiteur doit en effet échanger son matériel avec celui de l'administration.

Dans l'intérêt de la préservation des liens de l'enfant avec son parent détenu, il importe aussi de faciliter la visite des jeunes enfants. La situation d'une personne accompagnée d'enfants en bas âge doit donc faire l'objet d'une attention particulière.

A ce titre, des poussettes peuvent être proposées si la configuration des lieux le permet.

Les enfants en bas âge doivent pouvoir conserver leur objet transitionnel (doudou), leur biberon et leur tétine et leurs accompagnateurs doivent pouvoir prendre une couche et une bouteille d'eau non ouverte. En cas de suspicion d'entrée de produits illicites, le personnel peut opérer les contrôles appropriés.

V - Envoi et réception d'objets

Sans préjudice des dispositions applicables aux publications écrites et audiovisuelles visées à l'article 43 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et précisées aux articles D. 443 et D. 443-2 du CPP, il est par principe interdit à la population détenue de recevoir ou d'envoyer des objets vers l'extérieur (article D. 430 du CPP).

Il existe toutefois des dérogations à ce principe. La réception ou l'envoi par les personnes détenues des objets concernés par ces dérogations sont soumis aux contrôles de sécurité nécessaires à la prévention des évasions et au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires.

5-1 Les objets autorisés et les limitations à respecter

Par dérogation à l'interdiction de principe de réception d'objets de l'extérieur et d'envoi d'objets vers l'extérieur par les personnes détenues, l'article A. 40-2 du CPP, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 27 octobre

2011 pris en application de l'article D. 430 du CPP, fixe la liste des objets ou catégories d'objets dont la réception ou l'envoi sont autorisés.

Les dispositions qui suivent tiennent compte des possibilités offertes par l'usage du contrôleur de bagage à rayon X et des limites imposées par la nécessité d'absence d'encombrement de la cellule.

La liste fixée à l'article A. 40-2 du CPP des objets autorisés à être remis ou envoyés aux personnes détenues sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement et de la prévention des évasions est la suivante :

- La remise ou l'envoi des effets vestimentaires et textiles, y compris les chaussures, le linge de toilette et de table, sont autorisés, à l'exception :
 - ◆ des vêtements dont les inscriptions sont, par leur nature provocante ou outrancière, susceptibles de porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire ;
 - ◆ des vêtements pouvant provoquer une confusion avec l'uniforme pénitentiaire ou tout autre uniforme ainsi que les tenues à imprimé « camouflage » ou les vêtements pouvant servir à masquer une identité (cagoule, capuche) ;
 - ◆ des vêtements en cuir, doublés ou matelassés qui protégeraient suffisamment pour franchir des dispositifs de sécurité et faciliter ainsi une évasion ;
 - ◆ des chaussures munies d'une structure métallique (tige, boucle, etc.).

Le port des bonnets et casquettes dans les établissements pénitentiaires par les personnes détenues est autorisé. Il convient de rappeler cependant que ces couvre-chefs doivent être portés uniquement à l'extérieur (cour de promenade, terrain de sport...).

- Les documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale :

Les documents relatifs à la vie familiale tels que les autorisations d'intervention chirurgicale, demandes de pièce d'identité, autorisations de sortie du territoire, demandes de carnet de santé, documents scolaires (cahiers, bulletins, carnets de correspondance, etc.), contrat d'apprentissage et de qualification, diplômes, documents nécessaires à une prise de décision concernant la famille sont autorisés à la réception et à l'envoi.

- Les objets non métalliques, écrits et dessins :

Les objets non métalliques ne dépassant pas 15 cm dans leur plus grande dimension ainsi que les écrits et les dessins, quelle que soit leur dimension, réalisés par les enfants mineurs sur lesquels la personne détenue exerce l'autorité parentale, sont autorisés, seulement à la réception.

Sont également autorisés, cette fois-ci seulement à l'envoi, les dessins ou objets non métalliques réalisés par les personnes détenues à l'attention des membres de leur famille, notamment dans le cadre des activités d'art plastique organisées en détention.

En revanche, les bijoux – à l'exception des alliances et montres de la personne détenue – et les valeurs pécuniaires (argent, moyens de paiements, devises, etc.) demeurent interdits.

- Le petit appareillage médical :

Les lunettes de vue, y compris les lunettes de vue solaires, les appareillages dentaires, oculaires ou auditifs, et ce sous réserve de l'avis de l'UCSA, sont autorisés.

Sont également autorisées, sur prescription médicale, les lunettes de soleil ordinaires.

En revanche, tous les médicaments et les produits parapharmaceutiques sont prohibés.

- Les colis alimentaires à l'occasion de périodes spécifiquement autorisées :

Si les aliments sont en principe interdits, il existe des exceptions pour certaines périodes de l'année. Sur ce point, vous voudrez bien vous référer à la circulaire JUSK0640246 du 22 novembre 2006 relative au colis alimentaire et envoi de subsides à l'occasion de fêtes de fin d'année.

En revanche, l'article A. 40-2 du Code de procédure pénale maintient l'interdiction de la réception des denrées alimentaires conditionnées dans des boîtes métalliques ou des récipients de verre, alcooliques ou alcoolisées, ou périssables dont la conservation à température ambiante est impossible ainsi que les plantes et les animaux.

- Le nécessaire de correspondance :

L'article A. 40-2 du Code de procédure pénale autorise l'envoi ou la réception d'agendas- papier, papier à lettres et enveloppes, timbres postes.

Afin de prévenir tout échange ou trafic, si de tels usages sont constatés ou soupçonnés, il convient d'être vigilant sur le nombre de timbres reçus.

- Les jeux de société :

L'article A. 40-2 du CPP autorise l'envoi ou la réception des jeux de sociétés sous réserve qu'ils ne comportent pas de parties métalliques de plus de 10 cm dans leur plus grande dimension ou des objets interdits par le CPP ou le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Par ailleurs, en sus des objets autorisés par l'article A. 40-2 du Code de procédure pénale, il convient de noter la possibilité d'envoi ou de réception des objets suivants :

- Les publications écrites et audiovisuelles :

Les personnes détenues ont accès aux publications écrites et audiovisuelles. Toutefois, l'autorité administrative peut interdire l'accès des personnes détenues aux publications contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ainsi que des personnes détenues (articles 43 de la loi pénitentiaire et R. 57-9-8 du CPP).

Les modalités de réception ou d'envoi vers l'extérieur des publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues (CD, DVD, livres sans distinction selon qu'ils soient brochés ou non) s'effectuent selon les modalités décrites à l'article D. 443-2 du CPP. Il convient toutefois de souligner que seuls les CD et DVD en vente dans le commerce et dont le support visuel permet de déterminer la provenance sont autorisés. Les CD et DVD inscriptibles et réinscriptibles ou dont la provenance est indéterminée, ceux comportant des logiciels, applications, données et autre contenus exploitables par des matériels informatiques, de même que les matériels audiovisuels et informatiques, demeurent donc interdits.

- Les objets culturels :

Aux termes de l'article R. 57-9-7 du CPP, les personnes détenues sont autorisées à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle.

5-2 Les modalités de remise des biens

Elles relèvent de l'ensemble des actions menées au titre du respect des liens familiaux, de la prévention du suicide et de la lutte contre la pauvreté des personnes détenues.

5-2-1 Remise à l'occasion des visites

La réception ou l'envoi par une personne détenue d'objets autorisés peut s'effectuer de manière indirecte par un apport à l'occasion des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou d'un agrément de visiteur de prison (article D. 431-1° du CPP).

Les objets sont alors confiés au personnel pénitentiaire, qui se chargera de les remettre à la personne destinataire après avoir effectué les contrôles de sécurité nécessaires.

Cette remise peut également être directe lors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite, pour tous documents relatifs à la vie familiale de la personne détenue et à l'exercice de l'autorité parentale par la personne détenue (article D. 431-2° du CPP).

Les visiteurs de prison ne sont pas concernés par cette modalité de remise directe.

De même, peuvent être directement remis les objets non métalliques ne dépassant pas 15 cm dans leur plus grande dimension ainsi que les dessins et écrits réalisés par les enfants mineurs sur lesquels une personne détenue exerce l'autorité parentale, ou les dessins ou objets non métalliques réalisés par les personnes détenues à l'attention des membres de leur famille.

La remise directe implique cependant un contrôle préalable, notamment pour vérifier la nature du document remis.

5-2-2 Dépôt ou retrait à l'établissement en dehors des visites

Lorsqu'une personne détenue se trouve en situation de fragilité, du fait de son arrivée en détention ou parce qu'elle est socialement isolée, elle doit pouvoir obtenir, dans les meilleurs délais, les effets ou objets dont elle a besoin afin d'améliorer ses conditions de détention et d'atténuer un sentiment d'exclusion.

La réception ou l'envoi d'objets autorisés par une personne détenue peuvent donc s'effectuer par un dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites de son entourage au parloir ou du visiteur de prison et après accord du chef d'établissement (article D. 431-4° du CPP).

Les personnes non détentrices d'un permis de visite ne sont donc pas concernées par cette modalité de remise. Sont cependant autorisés à déposer des objets dans ce cadre, afin de ne pas accentuer la fragilité et le risque d'isolement social de la personne nouvellement détenue, les visiteurs de prison ainsi que les personnes ayant demandé un permis de visite et dans l'attente de sa délivrance.

Le dépôt d'objets à l'établissement en dehors des heures de visites est également à privilégier, en dehors de la période d'arrivée, pour les personnes détenues socialement isolées (qui ne reçoivent pas ou très peu de visites).

Ce dépôt se fait sous réserve de l'accord du chef d'établissement, selon des modalités définies par le règlement intérieur et sous réserve des contrôles nécessaires.

5-2-3 Colis postal

La réception ou l'envoi des objets autorisés, par une personne détenue, de la part de leurs proches ou de leurs visiteurs de prison peut s'effectuer par colis postal (article D. 431-3° du CPP) seulement si :

- la personne détenue ne bénéficie d'aucun permis de visite ;
- la personne détenue, qui bénéficie de permis de visite, n'a pas reçu de visites pendant trois mois consécutifs.

L'accord du chef d'établissement est obligatoire pour toutes les personnes détenues entrant dans l'une de ces deux catégories.

En outre, l'accord de l'autorité judiciaire est recueilli lorsque les personnes sont prévenues.

5-2-3-1 Le paiement des frais d'envoi

Lorsque la réception ou l'envoi des objets est générateur de frais et que ceux-ci ne sont pas acquittés par l'expéditeur extérieur ou le destinataire extérieur, ces frais sont à la charge de la personne détenue (article D. 430 du CPP).

5-2-3-2 Le contenu du colis

La personne détenue informe l'expéditeur de la nature des objets qui peuvent lui parvenir ainsi que de l'obligation de joindre au contenu du colis la liste des objets qui le constituent, le nom et l'adresse de l'expéditeur. Les objets excédentaires à la liste ne pourront pas être remis.

Les objets pouvant être envoyés sont limités, sauf dispositions spéciales, aux objets et catégories d'objets autorisés par l'article A. 40-2 du CPP issu de l'arrêté précité du 27 octobre 2011.

Le chef d'établissement peut opposer un refus à l'envoi ou à la réception d'un colis lorsque celui-ci peut constituer une menace contre la sécurité des personnes et de l'établissement.

5-2-3-3 Dimension et poids du colis

Nonobstant la réglementation postale relative aux colis, les colis doivent répondre aux normes suivantes :

- le poids du colis ne doit pas dépasser cinq kilogrammes ;
- la taille du colis ne doit pas dépasser 50 cm de largeur et 35 cm de hauteur ;
- la confection du colis doit assurer l'intégrité du contenu et éviter que ce contenu, en totalité ou en partie, s'échappe librement ou soit enlevé de son conditionnement sans l'endommager ;
- il n'est pas autorisé de procéder à un emballage intérieurement (emballage « cadeau » ou autre) pour éviter que le personnel de surveillance ne soit conduit à le détruire lors des contrôles.

L'établissement informe les services postaux de son ressort du dispositif mis en place pour la réception des colis et s'assure des processus d'acheminement.

5-2-3-4 Contrôle des colis

Concernant l'arrivée d'un colis postal à l'établissement, il convient de le soumettre au contrôleur de bagage à rayon X ou au détecteur manuel de métaux avant son ouverture.

Dans le souci de prévenir les contentieux avec les personnes détenues, il est préconisé de procéder à l'ouverture du colis, après le passage sous le contrôleur de bagage à rayon X, devant la personne détenue (annexe 3). En effet, un contrôle contradictoire avec la personne détenue doit être effectué afin de prévenir tout engagement de responsabilité en cas de dommage survenu au colis. A cette fin, la personne détenue signe un reçu à la réception du colis en signalant les éventuelles déficiences.

5-2-3-5 Distribution des colis

Lorsque le vauquemestre de l'établissement n'est pas en mesure d'assurer la distribution, il peut être fait appel à d'autres agents.

Le colis qui est remis à la personne détenue pour distribution est refermé selon un procédé témoignant qu'un contrôle unique de l'administration pénitentiaire est intervenu.

5-3 Contrôle

La réception et l'envoi d'objets par les personnes détenues sont soumis aux contrôles de sécurité nécessaires à la prévention des évasions et au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires.

Les objets autorisés et apportés aux personnes détenues au moment des visites sont confiés au personnel pénitentiaire, qui se chargera de les remettre à la personne destinataire après avoir effectué les contrôles de sécurité nécessaires.

En cas de réception ou d'envoi d'objets ou de catégories d'objets non autorisés, le chef d'établissement notifie à l'expéditeur extérieur en cas de réception de l'extérieur ou à la personne détenue concernée en cas d'envoi vers l'extérieur que ces objets ou catégories d'objets tombent sous le coup de l'interdiction édictée à l'article D. 430 du CPP.

Le délai de remise tient compte du temps nécessaire pour opérer les contrôles.

La tentative d'introduction de produits illicites ou d'arme fait l'objet d'une saisine de l'autorité judiciaire en application de l'article 40 du CPP.

Les objets qui, tout en n'étant pas illicites, ne sont pas pour autant autorisés sont déposés et enregistrés au vestiaire, ou directement remis aux personnes qui les ont apportés.

Les produits alimentaires placés dans les colis postaux, en dehors des périodes autorisées comme les fêtes de fin d'années, sont détruits.

Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente circulaire.

*Le garde des sceaux
ministre de la justice et des libertés,
Par délégation,
Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,*

Henri MASSE

Annexe 1

Tableau récapitulatif

	Prévenus	Condamnés
Autorité de délivrance, de retrait et de suspension du permis	Le magistrat saisi du dossier de la procédure <i>(article R. 57-8-8 CPP)</i>	Pour les condamnés en détention, hospitalisés en UHSI, en UHSA ou à l'EPSNF : le chef de l'établissement pénitentiaire <i>(article R. 57-8-10 CPP)</i>
		Pour les condamnés accueillis dans un hôpital de proximité, dans un hôpital militaire et dans une UMD : le préfet ou, à Paris, le préfet de police <i>(article R. 57-8-10 CPP)</i>
	Pour les personnes détenues écrouées à la suite d'une demande d'extradition émanant d'un gouvernement étranger : le procureur général près la cour d'appel saisie de la procédure <i>(article R. 57-8-9 CPP)</i>	
Visites réalisées hors présence du personnel pénitentiaire	Avec les avocats <i>(articles R. 57-6-5 à R. 57-6-7 CPP)</i>	
	Avec les visiteurs d'un détenu malade <i>(article 49 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009)</i>	
	Avec les officiers ministériels et autres auxiliaires de justice si délivrance d'une attestation par le parquet de leur résidence selon laquelle le secret de la communication paraît justifié par la nature des intérêts en cause <i>(article D. 411 CPP)</i>	
	Avec les visiteurs de prison <i>(article D. 476 CPP)</i>	
	Avec le Contrôleur général des lieux de privation de liberté <i>(article 8 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007)</i>	
Permis délivrés à la famille	Délivrance de droit sauf décision écrite du magistrat en charge de la procédure et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction dans le délai d'un mois <i>(article 145-4 CPP et article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009)</i>	Délivrance de droit sauf pour des motifs liés : - au maintien du bon ordre, - au maintien de la sécurité, - à la prévention des infractions <i>(article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009)</i>
Permis délivrés aux personnes autres que la famille	Délivrance par le magistrat du dossier de la procédure.	Le chef d'établissement peut refuser, suspendre ou retirer le permis pour les motifs liés : - au maintien du bon ordre, - au maintien de la sécurité, - à la prévention des infractions, - s'il apparaît que les visites font obstacle à la réinsertion du condamné <i>(article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009)</i>

Annexe 2

Demande d'autorisation - Réception d'objets par colis postal

Références :

Articles D. 430, D. 431 et A. 40-2 du code de procédure pénale ;
Circulaire JUSK1140029C du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets ;

Nom : Prénom : N° d'écrou :

sollicite l'autorisation que soit envoyé à mon attention un colis postal comportant des objets autorisés figurant parmi ceux énumérés ci-dessous :

- **Effets vestimentaires et textiles :** vêtements, chaussures, linge de toilette, linge de table *à l'exception* :
 - . des vêtements dont les inscriptions sont, par leur nature provocante ou outrancière, de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire ;
 - . des vêtements pouvant provoquer une confusion avec l'uniforme pénitentiaire ou tout autre uniforme ainsi que les tenues à imprimé « camouflage » ou les vêtements pouvant servir à masquer une identité (cagoule, capuche) ;
 - . des vêtements en cuir, doublés ou matelassés qui protégeraient suffisamment pour franchir des dispositifs de sécurité et faciliter ainsi une évasion ;
 - . des chaussures munies d'une structure métallique (tige, boucle, etc.)
- **Tous documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale :** autorisations d'intervention chirurgicale et carnet de santé ; demandes de pièces d'identité ; autorisations de sortie du territoire ; documents scolaires (cahiers, carnets de correspondance, livret) ; contrat d'apprentissage et de qualification ; tout autre document nécessaire à une prise de décision concernant la famille *à l'exception* :
 - . des bijoux (sont cependant autorisées les alliances et montres de la personne détenue) ;
 - . des valeurs pécuniaires (argent, moyens de paiement, devises, etc.).
- **Tous objets non métalliques ne dépassant pas 15 cm dans leur plus grande dimension et réalisés par un enfant mineur sur lequel une personne détenue exerce l'autorité parentale** (réception seulement).
- **Tous écrits et dessins réalisés par un enfant mineur sur lequel une personne détenue exerce l'autorité parentale** (réception seulement).
- **Tous dessins ou objets non métalliques réalisés à l'attention des membres de leur famille par les personnes détenues** (envoi seulement).
- **Petits appareillages médicaux**, sous réserve d'une autorisation du service médical : lunettes de vue, appareillages dentaires, appareillages oculaires, appareillages auditifs *à l'exception* :
 - . des produits pharmaceutiques
 - . des médicaments
- **denrées alimentaires :** réception seulement, selon les modalités de l'Administration pénitentiaire et *à l'exception* : des denrées conditionnées dans des boîtes métalliques ou des récipients de verre, alcooliques ou alcoolisées, périssables dont la conservation à température ambiante est impossible, les plantes et les animaux.
- **Agendas papier, papier à lettres et enveloppes, timbres poste.**
- **Jeux de société : à l'exception**
 - . des jeux comportant des parties métalliques de plus de 10 cm dans leur plus grande dimension ;
 - . des jeux comportant des objets interdits par le code de procédure pénale ou le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Je suis informé (e) :

- que le colis fera l'objet d'un contrôle de la part de l'administration pénitentiaire ;
- que les objets non conformes feront l'objet d'un dépôt au vestiaire ;
- que les colis devront systématiquement répondre aux normes suivantes : poids maximal de 5 kg ; 35 cm de hauteur x 50 cm de largeur ; pas d'emballage autre à l'intérieur du colis (ex : papier cadeau).

J'atteste avoir informé la personne chargée de l'envoi des conditions ci-dessus énumérées.

Date :

Signature :

Décision du chef d'établissement : (copie à remettre à l'intéressé)

accord accord sous réserve de l'autorisation nécessaire du magistrat pour les personnes prévenues
désaccord motifs : 0 Peut constituer une menace contre la sécurité des personnes ou de l'établissement (à préciser)

0 Permis de visites valables et visites effectuées au cours des trois derniers mois

Date :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Signature

Annexe 3

Inventaire contradictoire - Réception d'objets par colis postal

Références :

Articles D. 430, D. 431 et A. 40-2 du code de procédure pénale ;

Circulaire JUSK1140029C du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets ;

Nom : _____ Prénom : _____ N° d'écrou : _____

atteste de la présence dans le colis ci-dessous désigné :

- expéditeur :
- date de réception du colis postal :

des effets suivants :

Effets vestimentaires et textiles		
Vêtements		
<input type="checkbox"/> pull	<input type="checkbox"/> paires de chaussettes	<input type="checkbox"/> bonnet/casquette*
<input type="checkbox"/> pantalon	<input type="checkbox"/> sous-vêtements	<input type="checkbox"/> gants
<input type="checkbox"/> t-shirt	<input type="checkbox"/> veste/blouson/parka*	<input type="checkbox"/> autres : (<i>à préciser</i>)
<input type="checkbox"/> chemise	<input type="checkbox"/> survêtement type jogging	
Chaussures		
Linge de toilette		
<input type="checkbox"/> serviette de toilette	<input type="checkbox"/> peignoir	
<input type="checkbox"/> gants de toilette	<input type="checkbox"/> autres : (<i>à préciser</i>)	
Linge de table		
<input type="checkbox"/> serviette de table	<input type="checkbox"/> autres : (<i>à préciser</i>)	
Tous documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale		
<input type="checkbox"/> autorisation d'intervention chirurgicale/carnet de santé*	<input type="checkbox"/> documents scolaires (cahiers, livret, carnet de correspondance)*	<input type="checkbox"/> autorisations de sortie du territoire*
<input type="checkbox"/> demandes de pièces d'identité*	<input type="checkbox"/> contrat d'apprentissage et de qualification	<input type="checkbox"/> tout autre document nécessaire à une prise de décision concernant la famille
<input type="checkbox"/> diplômes		<input type="checkbox"/> autres: (<i>à préciser</i>)
Tous objets non métalliques de moins de 15 cm réalisés par un enfant mineur sur lequel l'autorité parentale est exercée (<i>à préciser</i>)		
Tous écrits ou dessins réalisés par un enfant mineur sur lequel l'autorité parentale est exercée (<i>à préciser</i>)		
Denrées alimentaires (<i>à préciser</i>)		
Petits appareillages médicaux		
<input type="checkbox"/> paire de lunettes de vue	<input type="checkbox"/> appareillages oculaires	
<input type="checkbox"/> appareillages dentaires	<input type="checkbox"/> appareillages auditifs	
Agendas papier, papier à lettres et enveloppes, timbres poste		
<input type="checkbox"/> agenda papier	<input type="checkbox"/> papier à lettres/enveloppes*	<input type="checkbox"/> timbres poste
Jeux de société		
<i>(à préciser)</i>		

Je suis informé(e) que les objets suivants :

- | | | |
|---|---|---|
| - | - | - |
| - | - | - |
| - | - | - |

sont placés au vestiaire car non conformes aux prescriptions réglementaires.

Colis ouvert en présence de :

Initiales :

Fonction :

Signature :

Document classé au dossier pénitentiaire après transmission éventuelle au service vestiaire

Signature de la personne détenue :